



GUIDE *des* FUTURS
ÉPOUX

Futurs époux,

Ces dernières années ont été riches en modifications relatives au droit de la famille :

- lieu de célébration du mariage,
- nom de famille des époux et des enfants,
- autorité parentale,
- droits du conjoint survivant,
- réforme de la filiation,
- droits et intérêts de l'enfant en cas de divorce de ses parents, etc.,
- double nom de famille sans double tiret,
- ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe.

C'est pourquoi, au nom de la municipalité et en tant que témoin principal de l'acte civil fondateur de votre famille, je suis heureux de vous remettre ce guide, dans lequel vous trouverez, toutes les informations sur le droit de la famille notamment les effets attachés au contrat de mariage.

Vous y trouverez également les renseignements sur les démarches administratives, matérielles et éventuellement religieuses nécessaires au bon déroulement de la cérémonie de votre mariage.

Cet ouvrage est à jour de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et du Décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017.

Dès à présent, recevez tous mes vœux de bonheur.

Le maire,

Calendrier..... 2

Compte à rebours 2

Le Mariage- renseignements utiles..... 4

1 - Qui peut se marier en France ? 4

2 - Règle de conflit de lois et reconnaissance du mariage 4

3 - À qui s'adresser ? 6

4 - Lieu du mariage 6

5 - Fixation de la date du mariage 8

6 - Pièces à fournir 9

7 - Tableau des pays ou entité pour lesquels l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux 13

8 - Publications 14

9 - Recours à un interprète 16

10 - Célébration du mariage 16

Informations sur le droit de la famille..... 18

Documents détachables (partie centrale du guide)

- 1 formulaire liste des témoins

- 2 attestations sur l'honneur

- 1 formulaire de renseignement à fournir à l'Officier d'état civil

- 4 déclarations des témoins

Mon mariage

DATE _____

HEURE _____

LIEU _____

Pour que votre mariage soit une réussite, il ne faut pas le préparer dans l'urgence et l'improvisation. Faites-le avec bonheur. Accordez-vous un temps de réflexion et de choix, consultez votre entourage, des revues, visitez les salons de mariage, de mode ou autre pour vous donner des idées...

J-1 an

Dès que votre décision est prise :

- Adressez-vous à la mairie pour vous renseigner et remplir les formalités nécessaires.
- Prenez rendez-vous avec le notaire afin de vous éclairer sur les différents régimes matrimoniaux et en faire le choix pour votre couple.
- Prenez contact avec les autorités qualifiées pour la célébration de la cérémonie religieuse :
 - Pour les Catholiques : le responsable de la paroisse du lieu du mariage.
 - Pour les Protestants : le Pasteur du temple de votre choix.
 - Pour les Israélites : le Rabbin de la synagogue choisie.
 - Pour les Musulmans : un Imam ou adressez-vous au service des Affaires religieuses de l'Institut Musulman de Paris, place du Puits de l'Ermite, 75005 Paris, téléphone : 01 45 35 97 33.

(Le plus tôt sera le mieux pour toutes ces opérations.)

Ensuite :

- Établissez la liste de vos invités.
- Réservez la salle des fêtes : auparavant, assurez-vous auprès de la Mairie de la possibilité de vous marier dans la commune choisie ou une commune proche et renseignez-vous sur les possibilités d'hébergement pour vos invités.
- Contactez un fleuriste ou une société spécialisée pour la décoration de la salle.
- Retenez le disc-jockey pour le soir de fête.
- Prenez contact avec le traiteur ou le restaurateur pour l'apéritif, le repas et les vins; prévoyez quelques repas supplémentaires.
- Si vous n'avez pas le temps de vous occuper de ces préparatifs, pourquoi ne pas contacter un professionnel spécialisé dans l'organisation et la planification des mariages ?
- À titre indicatif, leurs honoraires se situent entre 5 à 15% du montant des opérations effectuées.

J-6 mois

- Choisissez vos témoins, les demoiselles et les garçons d'honneur.
- Commandez les cartes de faire-part et d'invitation.
- Commandez la robe, le costume de mariage ainsi que les chaussures et autres accessoires.
- Commandez les alliances.
- Préparez le voyage de noces : renseignements sur les destinations, passeports, vaccinations.
- Déposez la liste de mariage.
- Réservez les voitures de cérémonie.
- Prenez contact avec un photographe.

J-3 mois

- Confirmez vos réservations qui ont été faites il y a 9 mois.
- Envoyez vos faire-part.
- Assurez-vous que tout se passe comme prévu pour ces commandes ou réservations.
- Commandez les dragées.
- Commandez les fleurs et la décoration de la salle si cela n'a pas été encore fait.

J-8 jours

- Prenez rendez-vous chez le coiffeur et/ou l'esthéticienne.
- Confirmez à la mairie la liste des témoins choisis et la date de célébration.
- Faites livrer les tenues pour la cérémonie.

J-1 jour

- Décoration de la salle et de la voiture.
- Rendez-vous chez l'esthéticienne.

Jour J

Repos et détente sont indispensables pour votre éclat du lendemain !
Faites-vous coiffer et/ou maquiller.
N'oubliez pas vos alliances pour la cérémonie.

1 Qui peut se marier en France ?



La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié le Code civil dorénavant : « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » (article 143 du Code civil).

- Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).
- Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (art. 161 à 164 du Code civil).
- Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, ni encore marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

2 Règle de conflit de lois et reconnaissance du mariage

La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles (articles 202-1 et 202-2 du Code civil) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisagé présente des éléments d'extranéité.

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 art. 1 et art. 21 et circulaire du 29 mai 2013 : « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle. Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. » (art. 202-1)

> Article 202-1 alinéa 1er du Code civil

L'alinéa 1^{er} de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

> Article 202-1 alinéa 2 du Code civil

Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.

Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans.

Cette règle ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.

Dans ce cas, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées pour un mariage impliquant un(e) ou deux ressortissant(e)s des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée.

Des conventions ont été conclues avec les pays suivants : Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et la Slovénie, Kosovo, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie.

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra pas célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territoriale compétent.



La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe contractés en France par leur pays d'origine

Ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, certains États des États-Unis d'Amérique, certains États brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico D.F., Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay, Colombie, Irlande, Angleterre et Pays de Galles), mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres États, à commencer par l'État d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.

L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger. Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des risques qu'ils encourrent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine.

Les pays ou entité pour lesquels il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs époux sont présentés dans le tableau page 13.

Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces États, il conviendra de faire application de l'article 169 du Code civil et de saisir le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l'affichage de la publication des bans.

Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un des États cités dans le tableau page 13 et dont un des époux est ressortissant, l'officier de l'état civil devra alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi. Dans ces hypothèses, les parquets devront en informer le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officiers de l'état civil demandent aux futurs époux de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un certificat de coutume. Il convient cependant de rappeler qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies. Cependant, les officiers d'état civil sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'État dont est ressortissant l'un d'entre eux.

« Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. » (art. 202-2)

Le nouvel article 202-2 du Code civil consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les formalités du mariage sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré.

Le Mariage

renseignements utiles

La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi

« Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage pour tous est reconnu dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription et à compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers » (art. 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Cette disposition permet de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'article 171-2 du Code civil n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil français que si les conditions de validité impératives, et notamment le consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit marié sera, par application de la loi, satisfaite.

La transcription donne lieu à la délivrance aux époux d'un acte de mariage français et d'un livret de famille.

3 A qui devez-vous vous adresser ?

À la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage.

1 Lieu du mariage

Couple domicilié en France

► Art. 165 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage doit être célébré dans la commune dans laquelle l'un des époux ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense.

Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

► Art. 74 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du Code civil.

Le Mariage

renseignements utiles

► Art. 169 du Code civil

Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

La circulaire du 29 mai 2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

Couple domicilié à l'étranger

Il existe la possibilité pour les couples de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résidant à l'étranger de célébrer leur mariage en France.

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a complété le chapitre II bis du titre V du livre 1er du Code civil par une section 4 (De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger) ainsi rédigée :

Art. 171-9 du Code civil « Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un ou moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63. »

Aux termes du nouvel article 171-9 du Code civil, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des articles 74 et 165 du Code civil, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'article 171-1 du Code civil, les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret* du 26 octobre 1939 modifié par le décret du 15 décembre 1958 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger).

Cependant, l'article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « pour autant que les lois et règlements de l'état de résidence ne s'y opposent pas. »

Certains États disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers: il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Quant aux autres États, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces États, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou a fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret* susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne.

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe et les futurs époux pourront donc être autorisés à venir se marier sur le territoire français.

L'officier de l'état civil devra vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

- Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.

Afin de faciliter cette vérification, l'officier de l'état civil, ou le futur époux français, pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'État de résidence.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage :

- Dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74,

et à défaut,

- Dans la commune de leur choix.

Ce n'est que lorsque les candidats au mariage auront prouvé qu'ils ne remplissent aucun des premiers critères proposés (commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74) qu'ils pourront se marier dans la commune de leur choix.

5 Fixation de la date de la célébration du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconvenues régulières.

La date de célébration du mariage devra être confirmée. L'heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.



*Décret du 26 octobre 1939 : - Afghanistan, Arabie Saoudienne, Chine, Égypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger), Oman (Masqate), Thaïlande, Yémen, Cambodge, Laos. -

6 Pièces à fournir par les futur(e)s époux(es)

Futur(e)
époux(se)



Futur(e)
époux(se)



COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE

- ne devant pas dater de plus de 3 mois (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire) (Art. 70 du Code civil).
- de moins de 6 mois avant la date de dépôt du dossier pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née Outre-Mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle Calédonie) (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.)
- Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de six mois avant le dépôt du dossier. (Art. 352 de l'I.G.R.E.C.). Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

Le point de départ du délai de validité de la copie intégrale de l'acte doit être appréciée au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans.

Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de célébrer son mariage en produisant une nouvelle copie de son acte mis à jour. Cette précaution, dont doivent être avertis les candidats au mariage au moment de la constitution de leur dossier, doit permettre d'éviter à l'usager de solliciter la rectification ultérieure de son acte de mariage.

Concernant la production d'un acte de naissance étranger la copie doit être datée de moins de six mois.

Toutefois, certains systèmes étrangers dont est issu l'acte ne procèdent pas à une mise à jour sur le modèle de ce qui est prévu pour les actes français. Aussi, dans ces situations le ou les futur(s) époux poura (ont) produire une copie de son (leur) acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve qu'il(s) justifier(ont) d'une attestation de son (leur) ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément à la réglementation de l'État concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Les copies intégrales d'actes de naissance produites en vue de la célébration sont versées aux pièces annexes de l'acte de mariage. En principe, ce versement vise les pièces originales. Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'aux termes du paragraphe n°134 de l'instruction générale relative à l'état civil « lorsque le document qui devrait normalement être classé aux pièces annexes existe en un seul exemplaire et que sa remise par l'intéressé peut entraîner pour lui de graves inconvénients, l'officier de l'état civil et, le cas échéant, les greffiers-dépositaires sont autorisés à ne conserver qu'une photocopie, dont ils auront vérifié la conformité à l'original. Ils décrivent dans une courte note les causes qui les ont amenés à restituer les documents originaux. »

Dès lors s'agissant des copies d'acte de naissance étranger lesquelles peuvent s'avérer coûteuses ou encore ne faire l'objet que d'une délivrance unique, la restitution du document original et la conservation d'une copie doit être envisagée lorsque l'intéressé en formule la demande.

Lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage (ex. : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc.



ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS

- Lorsque le (la) futur(e) époux(se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.
- À défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'O.F.P.R.A. (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides), tenant lieu d'acte de naissance (voir page 10).

Le Mariage

renseignements utiles

Futur(e)
époux(se)

- EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE**
- LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE**
Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage.

OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE

- Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.
 - Départements et territoires d'Outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des Outre-Mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS
 - Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Étrangères, Service de l'état civil, 11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 9.
- ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE PAR LES FUTUR(E)S EPOUX(SES)**
(Art. 6 décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004)
 - JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE (pour étranger - voir page 12).**

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à l'adresse indiquée par les futurs époux (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation PÔLE EMPLOI, attestation de l'employeur...). Si ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer une preuve suffisante (à l'exception de la preuve de l'absence d'une dernière résidence en France en cas de mariage entre personnes de même sexe domiciliées ou résidant dans un État ne permettant pas de célébrer une telle union voir page 8). Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossier. En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet territorialement compétent.

- LISTE DES TÉMOINS** imprimé à remplir ci-joint
L'article 75 du Code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux(SES) au plus)
- DÉCLARATIONS DES TÉMOINS** imprimé à remplir ci-joint
- PIÈCES D'IDENTITÉ** Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.
L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
- SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ ÉTABLI**
Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.
- RÉGIME MATRIMONIAL**
Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.
L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art. 76 9e du Code-Civil).

Le Mariage

renseignements utiles

Futur(e)
époux(se)

- CAS SPÉCIFIQUE (page 8)**
Attestation du poste consulaire français territorialement compétent indiquant que le mariage ne peut être célébré dans l'état de résidence.

POUR LES MINEURS

- 1 - « LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONTRACTÉ AVANT 18 ANS RÉVOLUS »**
(art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe).
- 2 - UNE DISPENSE D'ÂGE**
Pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix-huit ans pour l'homme et la femme) (art. 145 du Code civil).
- 3 - LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS**

Le consentement est donné :

- soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage),
- soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.
L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement, mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.
- Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.
L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage.
Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.

Le dissentiment entre les parents vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :

- soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art. 154 du Code civil).
- si les parents sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que pour les parents.
- à défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.

- POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS**
Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté. Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement (art. 366 de l'I.G.R.E.C.).
- POUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT**
Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille

POUR LES ÉTRANGERS

- COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ÉPOUX(SE) ÉTRANGER(ÈRE)** si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 l'I.G.R.E.C.).
- UN CERTIFICAT DE COUTUME DÉLIVRÉ PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE** (Ministère ou consulat) ou par un juriste français ou étranger (art. 530 et 546 de l'I.G.R.E.C.).
- UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ MATRIMONIALE** (ACCOMPAGNÉ DE SA TRADUCTION)
- UN ACTE DE NOTORIÉTÉ ÉTABLI PAR LE NOTAIRE** si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 de l'I.G.R.E.C. et 71 du Code civil). Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'Etat-Civil et le certificat de coutume en vue de mariage.
- UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.**

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

Lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage (ex. : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc.

Enfin, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent rapporter la preuve du contenu de leur loi personnelle notamment par la production d'un certificat de coutume afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer du respect de ses conditions.

AUTRES CAS

- AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTRE** (pour les militaires servant à titre étranger).
POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MILITAIRES
- COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS DU PRÉCÉDENT CONJOINT OU EXTRAIT OU COPIE DE L'ACTE DE NAISSANCE PORTANT MENTION DU DÉCÈS.**
SI L'UN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST VEUF(VE)
- CERTIFICAT DE DIVORCE**
POUR LES PERSONNES DIVORCÉES OU DONT LA PRÉCÉDENTE UNION A ÉTÉ ANNULÉE

- soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce ;
- soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;
- soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du Service Central d'état civil ;
- soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte époux(se), époux(se) de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.

Pays ou entité pour lesquels l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux, notamment des conséquences dans leur pays d'origine du mariage contracté en France

(CIRCULAIRE N° NOR-JUSC1312445C du 29 mai 2013)

Afghanistan	Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)	Qatar
Algérie*	Iran	Saint-Christophe et Niévès
Angola	Irak	Sainte-Lucie
Antigua et Barbuda	Jamaïque	Saint-Vincent et les Grenadines
Arabie Saoudite	Kenya	Samoa
Bangladesh	Kiribati	Sénégal
Barbade	Koweït	Seychelles
Belize	Lesotho	Sierra Leone
Bhoutan	Liban	Singapour
Botswana	Liberia	Somalie
Brunei	Libye	Soudan
Burundi	Malaisie	Sri Lanka
Cameroun	Malawi	Swaziland
Comores	Maldives	Syrie
Dominique	Maroc*	Tanzanie
Égypte	Maurice	Togo
Émirats arabes unis	Mauritanie	Tonga
Érythrée	Mozambique	Trinité et Tobago
Éthiopie	Myanmar	Tunisie*
Gambie	Namibie	Turkménistan
Gaza	Nauru	Tuvalu
Ghana	Nigeria	Yémen
Grenade	Oman	Zambie
Guinée	Ouganda	Zimbabwe
Guyana	Ouzbékistan	
Îles Cook	Palau	
Îles Salomon	Pakistan	
Inde	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

* À l'égard de ces États, les dispositions de l'article 202-1 ne permettent pas d'écarter l'application de la loi personnelle compte tenu des conventions bilatérales conclues avec la France.

7 Publications

► ARTICLES 63, 70 et 71 du Code civil

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par le moyen d'avis appelés bans.

La publication obligatoire des bans sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil).

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.



Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée « à la porte de la maison commune », c'est à dire dans un lieu très apparent de la mairie et de préférence à l'extérieur.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futur(e)s époux(es), ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise de :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun(e) des futur(e)s époux(es) qui ne doit pas avoir été délivrée depuis plus de 3 mois si elle a été établie en France et depuis plus de 6 mois si elle a été délivrée par un Consulat ou un acte de notoriété délivré par le notaire, de l'époux(se) qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte.
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
- la liste des témoins
- et qu'après l'audition commune des futur(e)s époux(es), sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un(e) ou l'autre des futur(e)s époux(es).

Suite des publications p.15 après les formulaires

LISTE DES TEMOINS^{(1) (2)} du mariage entre

M. _____ (*)

et M. _____ (*)

le _____

Dossier N° _____

TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 1

1^{er} TEMOIN

Prénoms) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

2^{ème} TEMOIN (facultatif)

Prénoms) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 2

1^{er} TEMOIN

Prénoms) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

2^{ème} TEMOIN (facultatif)

Prénoms) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

Remise en mains, le _____
L'Officier de l'Etat Civil

(*) futur(e) époux(e) 1

(**) futur(e) époux(e) 2

⁽¹⁾ Minimum un par époux(e), maximum deux par époux(e) facultatif pour le 2^{ème} témoin.

⁽²⁾ Joindre les photocopies des pièces d'identité.

NOTES : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe et être juridiquement capables. Selon les cas, indiquer le nom d'usage.

Des époux(es) peuvent être témoins ensemble : les parents de l'un(e) des futur(e)s époux(es) peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR^(*)

Je soussigné(e)

nom et prénom(s) _____

né(e) le _____ à _____

département _____ profession _____

certifié, sur l'honneur,

être PACSE(E)

être célibataire ne pas être remarié(e)^{**} depuis mon divorce en date du _____ / depuis le décès de mon conjoint en date du _____

être domicilié(e) à _____

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de _____ depuis le _____ jusqu'au _____

OU

Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de _____

depuis le _____ jusqu'au _____

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer Quittance d'assurance du logement

Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone Autre : _____

A _____ le _____

Signature

^(*) Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Et pour des mêmes faits, l'officier public ouet oisèle se marie en contractant l'existence du précédent »

^{**} En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

1° d'établir une contestation ou un certificat faussé aux fins de justifier artificiellement ses droits ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat officiellement délivré ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat faussé ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR^(*)

Je soussigné(e)

nom et prénom(s)

né(e) le _____ à _____

département _____ profession _____

centrale, sur l'honneur,

être (M/CSE/E)

être célibataire ne pas être remarqué(e)^{**} depuis mon divorce en date du _____ / depuis le décès de mon conjoint en date du _____

être domicilié(e) à _____

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de _____ depuis le _____ jusqu'au _____

OU

Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de _____

depuis le _____ jusqu'au _____

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer Quittance d'assurances du logement

Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone Autre : _____

A _____ le _____

Signature

¹ La population de l'article 441¹ du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30000 € d'amende si lui :

1° d'édifier une construction ou un bâtiment locatif sur de lui-même sans respect ;

2° de bâtir une construction ou un bâtiment originellement saccé ;

3° de faire usage d'une construction ou d'un bâtiment saccé ou inhabité

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende lorsque

l'infraction est commise en vue de porter préjudice ou nuire public ou au patrimoine d'autrui

^{**} Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissance l'existence du précédent »

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUXISE 1 :

INSERER DANS LA PRESSE

NOM (1^{re} partie) _____ 2^{de} partie _____
(les initiales)
Prénom(s) (s) _____

Date de Naissance : _____ lieu : _____ () _____
(département)

Nationalité (au moment du mariage) : _____

Profession : _____ Téléphone : _____

activité de l'établissement _____ Est-il / elle salarié(e) ? oui non

Célibataire Veuf/ve depuis le _____ Divorcé(e) depuis le _____ PACSE(e) depuis le _____

Domicilié(e) à : _____ depuis au moins un mois _____

Résidant à _____

Fi de _____ 2^{de} partie _____
(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si relevant)

Domicilié(e) à : _____ ou délégué(e) _____

Profession : _____

Et de _____

(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si relevant)

(1^{re} partie) _____ 2^{de} partie _____

Domicilié(e) à : _____

Profession : _____ ou délégué(e) _____

B - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUXISE 2 :

NOM (1^{re} partie) _____ 2^{de} partie _____
(les initiales)
Prénom(s) (s) _____

Date de Naissance : _____ lieu : _____ () _____
(département)

Nationalité (au moment du mariage) : _____

Profession : _____ Téléphone : _____

Activité de l'établissement _____ Est-il / elle salarié(e) ? oui non

Célibataire Veuf/ve depuis le _____ Divorcé(e) depuis le _____ PACSE(e) depuis le _____

Domicilié(e) à : _____ depuis au moins un mois _____

Résidant à : _____

Fi de _____ 2^{de} partie _____
(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si relevant)

Domicilié(e) à : _____

Profession : _____ ou délégué(e) _____

Et de _____

(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si relevant)

(1^{re} partie) _____ 2^{de} partie _____

Domicilié(e) à : _____

Profession : _____ ou délégué(e) _____

Le Mariage doit être célébré à la mairie.

Le _____ à _____ h _____

C - RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX :

• ENFANTS COMMUNS :

_____ né(e) le _____ à _____
_____ né(e) le _____ à _____
_____ né(e) le _____ à _____

• ENFANT SANS VE _____ date et lieu de l'accouchement _____

• AUTRE _____

• FUTUR DOMICILE CONJUGAL, PREVU : (adresse) (1) _____

• CÉRÉMONIE RELIGIEUSE : oui non date : _____ paroisse _____

• CONTRAT DE MARIAGE : Il existe un contrat de mariage qui sera signé/a été signé le _____ chez Maître _____
notaire à _____ Il n'existe pas de contrat de mariage oui non

Y-a-t-il eu un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial ? non _____
désignation de la loi _____

date de l'acte lieu de signature _____

nom et qualité de la personne qui a établi l'acte _____

• ECHANGE DES ALLIANCES EN MARIAGE : oui non

Nota : (1) Rue PARIS, BON et MARGUERITE, indiquée l'arrondissement.

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Avez été domicilié(e) à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____ le _____

Signature :
(joindre la copie d'une pièce d'identité)



DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Atteste être domicilié à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____ le _____

Signature :

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession de _____

Fait à _____ le _____

Signature :

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

Informations sur le droit de la famille

Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié par Décret n°2003-640 du 1 juin 2003 - art. 17 NOR : 2 juin 2003 en vigueur le 1er juillet 2003 et par le Décret n°2003-429 du 21 mai 2003 portant application de la loi n°2003-404 du 17 mai 2003 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile. Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

NOM DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM »

« nom de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - Suppression du double titre cumulatif (79) 14 10 « NOR - RSC - 002448 » de 25 octobre 2011 »

Pour désigner le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, de nom composé, transmissible intégralement, la circulaire de 25 octobre 2011 expose que le double nom soit complété par une rubrique indiquant : « 1^{er} partie... 2^{de} partie... ».

*Exemple de double nom de l'enfant : Nom de père : DURAND - Nom de femme : DUPONT
Double nom donné à l'enfant : DURAND-DUPONT (1^{re} partie : DURAND 2^{de} partie : DUPONT)
À la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.*

*Exemple de nom composé : Nom de père : LEZARDU - Nom de mère : MURIN
Double nom donné à l'enfant : LEZARDU-MURIN (1^{re} partie : LEZARDU 2^{de} partie : MURIN)
À la génération suivante, seul le nom composé LEZARDU-MURIN ou le nom simple MURIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. A noter que le nom composé LEZARDU-MURIN n'est pas transmissible et se transmet intégralement.*

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et

matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, procurer les gages et salaires et en déposer après s'être acquitté des charges du ménage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

Le solidaire n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utile ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conduits du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage » (art. 220 du Code civil).

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX EPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION (Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005)

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans, ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom consenti et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut

de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

LOGEMENT DES EPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou rétrocession du bail, ni des meubles meublants dont il est garni).

REGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

REGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus

sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer

par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété.

Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Le Mariage

renseignements utiles

«Voir début des règles de publications p.14»

- L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.
- Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées.

Les futur(e)s époux(ses) ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces sus-énoncées à la Mairie où le mariage sera célébré, au minimum :

- 15 jours avant la célébration du mariage si les deux futur(e)s époux(ses) sont domicilié(e)s tous (toutes) les deux dans la même commune ;
- 20 jours si l'un(e) des deux est domicilié(e) dans une autre commune ;
- 30 à 40 jours si l'un(e) des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger(ère).

Dispense : l'article 169 du Code civil autorise le Procureur de la République à dispenser, "pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement".

> **ARTICLE 146 du Code civil**

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

> **ARTICLE 175-2 (Loi n° 2003-1119 du 26 nov. 2003)**

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil communal ou consulaire en cas d'indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue à l'article 63 du Code civil, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des Art. 146 et 180 du Code civil ne suspend pas la publication des bans. Celle-ci doit être opérée dès lors que les pièces requises ont été données et l'audition effectuée.

La formule de l'avis de publication des bans prévue au paragraphe n°336 de l'instruction générale relative à l'état civil demeure inchangée. Elle indique pour chacun des futurs époux son domicile et éventuellement sa résidence, à défaut d'un domicile en France. Cette indication permet de justifier la compétence de la mairie destinataire de l'avis pour procéder à la publicité du mariage. Elle n'a pas pour objet de justifier la compétence de l'officier de l'état civil pour procéder à la célébration du mariage prévue par la loi. L'élargissement par la loi du lieu du mariage au domicile ou à la résidence de l'un ou des parents des futurs mariés ne justifie donc pas d'indiquer dans les avis de publication une résidence des futurs époux au domicile des parents.

S Le recours à un interprète

(Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil)

Le paragraphe n° 396 de l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, rien n'interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite compréhension, de réitérer dans la langue des futurs époux et au besoin « avec le concours d'un interprète assermenté », choisi par ces derniers, les formalités ou interpellations effectuées en langue française.

En l'absence de dispositions imposant le concours d'un interprète expert agréé par la Cour d'appel tel que défini par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires dans le cadre de la célébration d'un mariage, celui-ci ne saurait donc être imposé aux futurs époux.

L'officier de l'état civil, s'il ne parle pas la langue du ou des futurs époux, peut recourir à un interprète, de son choix ou proposé par les époux, aux fins d'accomplir les auditions dans le cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même.

Les conditions de la traduction doivent toutefois être de nature à permettre à l'officier de l'état civil un recueil satisfaisant des déclarations des époux, ne laissant aucun doute quant à la réalité des déclarations des intéressés. À cet égard, afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints.

En cas de rémunération de l'interprète, les frais sont à la charge des futurs époux.

Les dispositions de l'IGREC seront modifiées en ce sens à l'occasion de la révision du paragraphe précité.

L'indication du recours à un interprète sur l'acte de mariage n'est pas prévue par les textes, le Code civil désigne en effet expressément les personnes intervenant à l'acte de l'état civil ainsi que celles devant y être désignées.

En l'absence de disposition expresse prévoyant l'indication du recours à un traducteur ainsi que la signature de celui-ci, il n'y a pas lieu d'y faire référence dans l'acte de mariage.

Ces informations peuvent toutefois être consignées dans le dossier de mariage lequel sera versé aux pièces annexes.

) Célébration du mariage

> A - CONFIRMATION DU MARIAGE A CÉLÉBRER

Huit jours avant la célébration prévue, les futur(e)s époux(es) doivent en confirmer la date à la Mairie, et la liste des témoins.

> B - LA CÉLÉBRATION

Votre mariage sera célébré publiquement lors d'une **cérémonie républicaine** par l'officier de l'état civil de la commune (art 165 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

◆ Le saviez-vous ?

La loi accepte que le maire puisse déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Aussi un conseiller municipal ne peut-il, en application des dispositions précédentes, célébrer un mariage que si tous les adjoints sont empêchés et s'il a reçu délégation du maire à cet effet.

Depuis, le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 autorise le maire à déléguer certaines de ces compétences à un fonctionnaire municipal délégué, c'est-à-dire un employé municipal qui ne serait ni n'adjoint au maire, ni conseiller municipal.

Une lecture sera faite des **articles 212, 213, 214 (alinéa 1er), 215 (alinéa 1er)** sur les droits et devoirs respectifs des époux et **371-1 du même code**, sur l'autorité parentale sera donnée.

Pour les futur(e)s époux(es) mineur(e)s et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'officier public. Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer.

NOUVEAU : Depuis le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017, le maire « peut affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune ». Autrement dit, pour des raisons d'espace ou de sécurité, le maire peut décider de modifier le lieu de célébration du mariage par l'officier d'état civil.

Toutefois, lorsque le maire choisit de modifier le lieu d'un mariage en dehors de l'hôtel de ville de sa commune, il doit informer préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat d'effectuer un contrôle.

Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Le Procureur de la République a 2 mois pour effectuer ce contrôle et opposer son refus au projet de changement du lieu de mariage par le maire. Le Procureur peut encore demander un nouveau délai de 1 mois pour approfondir son contrôle. Le maire doit être informé de cette décision du Procureur.

À l'issue de ce délai, si le Procureur de la République n'a pas à faire connaître expressément son refus par une décision motivée et argumentée, ce silence autorise le maire à changer le lieu de la célébration du mariage.

Toutefois, cette décision du maire de modifier le lieu de mariage doit être transmise au Procureur.

Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances. L'officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage et nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

L'officier de l'état civil lors de la remise de celui-ci aura attiré l'attention des futurs époux sur ce point.

Il remettra aux époux un livret de famille ou complètera pour les couples de personnes de sexe différent le livret de famille des parents ayant ensemble un enfant commun.

Si l'un des époux possède un livret délivré à l'occasion de la naissance ou l'adoption de son enfant, ce livret ne pourra être complété avec la référence au mariage lorsque l'autre époux n'est pas le parent de l'enfant.

La signature sur les registres de l'état civil clôturera cette cérémonie civile.

Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié par Décret n°2006-640 du 1 juin 2006 - art. 17 JORF 2 juin 2006 en vigueur le 1er juillet 2006 et par le Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM »

issu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - Suppression du double tiret
(circulaire CIV/14/10 n° NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1re partie... 2de partie... ».

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père : DURAND - Nom de la mère : DUPONT.
Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1re partie : DURAND 2de partie : DUPONT).
À la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

Exemple de nom composé : Nom du père : LEDRU-ROLLIN (nom composé) - Nom de la mère : MARTIN.
Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1re partie : LEDRUN-ROLLIN 2de partie : MARTIN).
À la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. À noter que le nom composé LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.



Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. » (art. 220 du Code civil).

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 : Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

- En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

- En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

- En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

À NOTER : Article 13 de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 :

Le Code civil est ainsi modifié :

1 - Le titre préliminaire est complété par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1 - Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe. »

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux

pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

• Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

• Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

• Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

• Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

• Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

• Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété.

Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de précédés de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Les successions entre époux sont totalement exonérées de droit de succession (art. 796-0 bis du code général des impôts art. 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 JO du 22 août 2007)

A

Acte de naissance.....	9,12,14
Acte d'enfant sans vie.....	10
Adoptifs (enfants).....	11
Adoption.....	20
Attestation sur l'honneur (imprimés détachables)	
Audition des époux.....	14
Autorité parentale.....	21

C

Calendrier.....	2, 3
Célébration du mariage.....	16
Compte à rebours.....	3
Consentement des parents.....	11
Contrat de mariage.....	10

D

Déclaration de témoins (imprimés détachables)	
Devoirs.....	19
Dispense d'âge.....	11
Dispense de publication.....	14
Divorcés (époux).....	12
Droits des époux.....	19
Droits du conjoint survivant.....	23

E

Enfants.....	6,9
Enfants adoptifs.....	11
Enfants sans vie.....	10
Étrangers.....	12

F

Filiation.....	20
----------------	----

I

Informations (droit de la famille)..	15
--------------------------------------	----

L

Lieu de mariage.....	6
Liste des témoins (imprimés détachables)	
Logement des époux.....	21

M

Militaires (époux).....	12
Mineurs (enfants adoptifs).....	11
Mineurs (époux).....	11

N

Nom des époux et enfants.....	18
-------------------------------	----

O

Obligations alimentaires.....	19
-------------------------------	----

P

Participation aux acquêts.....	22
Pièces à fournir.....	9-12
Pièces d'identité.....	10
Publication.....	14
Pupilles de l'État.....	11

R

Reconnaissance des mariages ...	5-6
Recours à un interprète.....	16
Régime fiscal.....	21
Régimes matrimoniaux.....	22
Règle de conflit de lois.....	4
Renseignements (imprimés détachables)	

T

Témoins (liste de) (imprimés détachables)	
---	--

V

Veuf.....	12
-----------	----

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code civil.
- Obligation de respect mutuel entre les époux (loi du 4/04/2006).
- Contrôle de validité des mariages (loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006) JO 15 novembre 2006.
- Exonération fiscale dans les successions entre époux (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) JO du 22 août 2007.
- Suppression de certificat pré-nuptial (loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007).
- Double nom de famille (loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 - Circulaire CIV/14/10 n° NOR: JUSC 1028448 C du 25 octobre 2011).
- Solidarité des dépenses du ménage (art. 220 du Code civil). (loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010) JO du 2 juillet 2010.
- Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).
- Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.
- Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe n° NOR: JUSC1312445C.
- Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- Décret n°2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages.